

Les mesures de protection de l'enfant dans l'usage de l'Internet

Actes de la Journée d'étude sur : *L'internet et les droits de l'enfant*

Du : 04 Février 2013

Ahmed AIT OUALI

Maitre assistant à la faculté de droit

Université d'Oran

Introduction.

L'apport des nouvelles technologies et de l'accès à l'internet est considérable dans tous les domaines et notamment dans le domaine de l'éducation et de la formation des enfants.

La puissance de cet outil d'information qu'est l'internet est telle qu'il est difficile d'en maîtriser son utilisation. Ce qui oblige à une vigilance devant cette circulation planétaire et instantanée d'images et de sons, ce qui n'est ni sociologiquement ni politiquement neutre¹.

Cette vigilance doit être particulière lorsqu'il s'agit de mineurs qui sont, en situation de faiblesse, face aux « dangers » des messages et images diffusés à travers l'internet.

La protection des enfants sur l'internet devient impérative du fait des risques d'accès par ces derniers à certains sites et contacts.

De plus, les jeux, les forums de discussion peuvent générer une accoutumance et une dépendance à cet outil qu'est l'internet.

¹ C. Debbasch, H ISAR, X Agostinelli, Droit de la communication, Dalloz, Paris, 2002,p5.

L'enfant étant particulièrement vulnérable, il faut le protéger contre tout ce qui est susceptible de nuire à son épanouissement physique, mental au moral. De la nécessité de réglementer l'utilisation qu'on fait de l'internet.

Toutefois, la réglementation, à elle seule, ne saurait être suffisante pour protéger les mineurs contre les « dangers » de l'internet (1^{ère} Partie).

C'est pourquoi, il convient d'éduquer les enfants aux fins d'une utilisation responsable d'internet et c'est la le rôle des parents et de l'institution éducative (2^{ème} Partie).

1^{ère} partie / le cadre juridique de la protection de l'enfant sur l'internet.

Il n'ya pas un droit spécifique à l'internet mais celui-ci « apparaît bel et bien comme le point de convergence de (presque) tous les droits »².

Dans notre droit positif, il existe une série de textes réglementant l'usage de l'internet et des dispositions pénales sanctionnent les actes préjudiciables à l'encontre des mineurs.

A/ la réglementation relative à l'internet .

Dans le droit positif, il ya des textes qui encadrent juridiquement l'internet. Ces textes sont :

- Décret exécutif 98/857 du 25/08/1998 définissant les conditions et les modalités de mise en place et d'exploitation des services internet³. :l'article 14 de ce décret soumet le fournisseur des services internet à certaines obligations.
- Parmi ces obligations, celle de « prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer une surveillance constante du contenu

² C. Debbasch, H ISAR, X Agostinelli, précité, p 499.

³ Jora 1998, N° 63.

des serveurs accessibles à ses abonnés pour empêcher l'accès aux serveurs contenant des informations, contrairement à l'ordre public ou à la morale ».

- Décret exécutif 05/207 du 04/06/2005 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles⁴ : selon les dispositions de ce texte, le cyber café est considéré comme un établissement de divertissements (art 2) et l'exploitation d'un cyber café est soumise à une autorisation préalable délivrée par le wali du lieu d'implantation (art 7).

Celle-ci peut être retirée pour des motifs liés à la préservation de l'ordre public et à la sécurité des usagers (art 25).

- Arrêté du 29/10/2005 fixant le cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles⁵ : cet arrêté fixe les clauses du cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements de divertissements dont font partie les cyber cafés.

Selon les dispositions de l'arrêté, l'exploitant d'un cyber café doit veiller continuellement au maintien de l'ordre et au respect des bonnes mœurs à l'intérieur de l'établissement (art 2).

Etant responsable de l'ordre et de la tranquillité dans son établissement, l'exploitant d'un cyber café doit veiller à expulser ou interdire l'accès à tout mineur non accompagné d'un parent ou d'un tuteur légal (art 5).

La question qui se pose est de savoir si les clauses de ce cahier des charges sont respectées par tous les exploitants de cyber café ?

⁴ Jora 2005, N° 39.

⁵ Jora 2005, N° 79.

A ces textes réglementaires, on ajoutera la loi organique 12/05 du 12/01/2012 relative à l'information⁶.

Qui souligne que l'activité de presse électronique et l'activité audiovisuelle en ligne s'exercent dans le respect notamment.

- De la constitution et des lois de la république,
- De la religion musulmane et des autres religions,
- De l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société,
- Des exigences de l'ordre public,
- De la dignité de la personne humaine.

B/ le cadre pénal de la protection de l'enfant sur l'internet .

La protection des mineurs est une préoccupation majeure du législateur qui prévoit des sanctions contre les auteurs de comportements imoraux à l'encontre des mineurs.

Face au développement de sites à contenu pornographique ou jugé comme violent, le législateur doit intervenir et sanctionner.

En droit français, l'article 227/24 du code pénal dispose que « le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lors que ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ».

Il n'ya pas un article similaire dans notre code pénal mais il ya des dispositions qui permettent de sanctionner les sites dont les contenus sont préjudiciables à la santé morale des enfants.

⁶ Jora 2012, N° 02.

Ainsi, on peut citer l'article 12 de la loi 09/04 du 05/08/2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication⁷ qui à titre préventif, fait obligation aux fournisseurs d'accès à internet « de mettre en place des dispositifs techniques permettant de limiter l'accessibilité aux distributeurs contenant des informations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et en informer les abonnés »

On retrouve la même obligation en droit français où l'article 43/7 de la loi sur la communication audiovisuelle dispose : « les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne autres que de correspondance privée sont tenues, d'une part, d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, d'autre part de leur proposer au moins un de ces moyens »⁸.

C'est également le cas aux USA où la législation fédérale⁹ impose aux sites internet proposant des contenus nuisibles aux enfants d'en limiter l'accès en vérifiant l'âge des visiteurs, au moyen d'une carte de crédit, d'un code d'accès ou d'un numéro d'identification personnel, d'un certificat digital, ou de toute autre mesure qui soit raisonnable en égard à la technologie disponible.

Il en est de même en Allemagne où la législation interdit la diffusion d'écrits, de son ou d'images notamment par des services d'information ou de communication électroniques lorsqu'ils sont de nature pornographique ou lorsqu'ils sont manifestement de nature à

⁷ Jora 2009, N° 47.

⁸ Article cité par C. debbache..., op cit. p511.

⁹ Child on-line protection act,

<http://www.internet-observatory-be>

représenter un grave danger moral pour des mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans¹⁰.

On citera également l'article 4 de l'ordonnance 75/65 du 26/09/1975 relative à la sauvegarde de la santé morale de la jeunesse¹¹ qui prévoit un emprisonnement de 10 jours à 1 mois et une amende de 400 dinars à 1000 dinars ou l'une de ces deux peines, contre toute personne dirigeant un établissement interdit aux mineurs) laisse pénétrer un mineur dans cet établissement.

Enfin, on citera l'article 91 de la loi 90/07 du 03/04/1990 relative à l'information¹² qui dispose « quiconque dans l'intention de nuire, publie ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, tout texte ou toute illustration, concernant l'identité et la personnalité de mineurs est puni de 3 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 5000 à 100000 dinars ».

2° Partie/ l'éducation comme moyen de protection de l'enfant sur l'Internet.

Les dispositions réglementaires, à elles seules, ne peuvent suffire à protéger les enfants dans l'utilisation de l'Internet. Il faut y adjoindre l'éducation des enfants à une utilisation responsable de l'Internet et cela ne peut se faire que par l'implication des parents dans le cadre familial et des éducateurs au sein de l'institution éducative.

¹⁰ <http://www.internet-observatory-be>

¹¹ JORA 1975, N°81

¹² JORA 1990, N° 14. Cette loi a été abrogée par la loi organique 12/05 du 12/01/2012 relative à l'information.

Celle-ci ne contient pas un article similaire.

A) L'éducation dans le cadre familial .

Les parents ont le droit et le devoir de diriger l'éducation de leur enfant afin d'assurer l'épanouissement de sa personnalité. Celui-ci doit recevoir une éducation saine qui sauvegarde sa santé physique et morale¹³.

Ainsi les parents ont un rôle à jouer dans l'éducation de leur progéniture quant à l'utilisation de l'Internet. Ils ont une responsabilité pédagogique et disciplinaire dans l'usage de l'Internet par leurs enfants. Ils leur appartient de les sensibiliser à une utilisation sensée et responsable de l'Internet.

Dans ce but, des campagnes d'information appropriées peuvent être organisées en faveur des parents pour les sensibiliser sur les effets nocifs de l'Internet sur la personnalité de l'enfant. Les campagnes d'information peuvent être organisées en collaboration avec l'Institution éducative au niveau des différents cycles d'études où des journées d'information seront programmées à l'intention des parents.

Le contrôle de l'utilisation qu'on fait de l'Internet peut se faire aussi par des systèmes de contrôle d'accès qui permettent de garantir aux enfants un usage « sécurisé » de l'Internet.

Ainsi dans les pays occidentaux, il existe des outils de contrôle parental qui permettent de lutter contre les contenus préjudiciables de certains sites.

En effet, il existe des logiciels de filtrage permettant de baliser l'utilisation que les enfants font de l'Internet. Ces logiciels permettent un blocage d'accès aux sites considérés comme indésirables.

Toutefois, ces logiciels ont un prix dissuasif et ne sont pas à la portée de tous.

¹³ Articles 36 et 62 combinés du code de la famille.

B) L'éducation dans le cadre scolaire.

Le convention internationale des droits de l'enfant rappelle les délégations des états en matière d'éducation des enfants¹⁴.

L'éducation de ces derniers doit intégrer et assurer la formation de tous les jeunes à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication. La non maîtrise de ces technologies par les enfants sera un facteur d'exclusion.

Il faut donc assurer la formation des jeunes à l'usage de ces nouvelles technologies et notamment les éduquer à cet outil qu'est l'Internet et à ses dangers potentiels.

C'est ce qui est affirmé par la loi 08/04 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale¹⁵.

En parlant des missions de l'école, la loi précitée déclare quel' une de ces missions est « d'intégrer les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'environnement de l'élève, dans les dojectifs et les méthodes d'enseignement et s'assurer de la capacité des élèves à les utiliser efficacement dès leurs premières années de scolarité »¹⁶.

Dans ce but, l'article 36 de la même loi ajoute que « l'enseignement de l'informatique est dispensé dans l'ensemble des établissements d'éducation et d'enseignement. A ce titre, l'état prend toute mesure de nature à assurer la dotation des établissements publics en équipements appropriés ».

¹⁴ Articles 28 et 29 de la CIDE.

La convention datant de 1989, a été ratifiée par l'Algérie en 1992.

¹⁵ JORA 2008, N°04.

¹⁶ Art 4 de la loi.

L'institution éducative est ainsi appelée à jouer un rôle majeur dans l'éducation des élèves à une bonne utilisation de l'Internet.

Il appartient aux éducateurs d'informer les élèves et les mettre en garde contre les effets malsains et nocifs de certains sites dont le contenu peut être préjudiciable à l'épanouissement harmonieux de leur personnalité. Il convient de faire prendre conscience aux élèves que certains sites diffusent des messages « adaptés à la psychologie et au comportement des jeunes qu'ils sont tout à fait attrayants pour un mineur ».

Des campagnes de formation et d'information doivent être organisées afin de permettre aux éducateurs d'être en mesure de prodiguer des conseils relatifs aux côtés nocifs de l'Internet et responsabiliser les élèves.

Conclusion.

L'apport de l'Internet dans l'éducation et la formation des enfants est indéniable et nul ne conteste le rôle de cet outil dans l'acquisition de la science et du savoir.

Toutefois, en tant que vecteur d'une multitude d'informations ou de message, l'Internet offre un contenu particulièrement diversifié dont la collecte, par des utilisateurs peu scrupuleux, peut s'avérer attentatoire à certaines libertés fondamentales¹⁷.

Face au risque de dérive que peut représenter la libre circulation de si nombreuses informations, une nécessaire « police » s'impose aux fins de se prémunir contre une utilisation nocive de l'Internet notamment à l'encontre des enfants.

¹⁷ C. Debbasch ..., op cit, P.527.

Ahmed AIT OUALI

C'est pourquoi, il convient de protéger les mineurs par la mise en œuvre de moyens pour qu'ils ne soient pas confrontés à des sites (violence, pornographie, haine raciale....) susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Dans ce but, les mesures juridiques visant à protéger les enfants pendant leur utilisation de l'Internet ne peuvent, à elles seuls, les protéger et seule une implication des parents et des éducateurs rendrait cette protection efficace.